



**HAL**  
open science

# Forme démocratique en régime aristocratique. Machiavel et la fonction tribunitienne

Jérémie Barthas

► **To cite this version:**

Jérémie Barthas. Forme démocratique en régime aristocratique. Machiavel et la fonction tribunitienne. Samuel Hayat; Corinne Péneau; Yves Sintomer. La représentation avant le gouvernement représentatif, Presses universitaires de Rennes, pp.265-287, 2020, Histoire, 978-2-7535-7972-9. hal-03094107

**HAL Id: hal-03094107**

**<https://hal.science/hal-03094107>**

Submitted on 12 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

J. Barthas, « Forme démocratique en régime aristocratique. Machiavel et la fonction tribunitienne », in *La représentation avant le gouvernement représentatif*, dir. S. Hayat, C. Péneau et Y. Sintomer, Rennes, Presses univ. de Rennes, p. 265-287.

## **Forme démocratique en régime aristocratique. Machiavel et la fonction tribunitienne.**

### **Les tribuns de la plèbe dans l'histoire de la pensée politique**

Une ancienne technique constitutionnelle fait l'objet d'un discret regain d'intérêt en droit constitutionnel et en théorie politique : il s'agit du tribunat de la plèbe. À l'époque de la Rome antique, dans les décennies qui suivirent l'abolition de la Monarchie et la fondation de la République, le tribunat fut développé pour défendre les droits de la plèbe face à l'ordre sénatorial. La réémergence actuelle de la question des pouvoirs des tribuns de la plèbe, et des formes qu'ils ont pu et pourraient connaître, repose sur le diagnostic récurrent de la crise de la représentation en régime de démocratie libérale. Du constat que les modes de fonctionnement, les ambitions et les visions du monde de l'élite au pouvoir s'opposent, y compris sous ce régime, aux besoins et aux intérêts du plus grand nombre, il ressort une demande accrue de contrôle et de surveillance de cette élite.

Ce regain d'intérêt pour la fonction tribunitienne peut se nourrir des études machiavéliennes, où se situe la présente contribution, car il est aussi l'un des phénomènes les plus remarquables du changement de paradigme qui s'y joue depuis quelques années et qui consacre Machiavel en tant que théoricien plébéen<sup>1</sup>. Ceci n'est pas particulièrement surprenant. Des historiens du droit romain avaient déjà souligné l'importance cardinale de la contribution du Florentin sur la question tribunitienne : en observant dans la très longue durée l'histoire de la pensée politico-constitutionnelle, ils ont redécouvert que l'auteur des *Discours sur la première décade de Tite-Live* avait proposé une interprétation nouvelle de l'histoire politique de l'antique Rome républicaine, dont l'originalité était d'être favorable à l'expérience du tribunat de la plèbe<sup>2</sup>. À cette évaluation positive s'articule la théorie de la fonction sociale et politique des conflits.

---

<sup>1</sup> La question du tribunat de la plèbe chez Machiavel est au cœur de deux des principaux ouvrages qui ont paru dans ce champ depuis une quinzaine d'années : McCORMICK John P., *Machiavellian Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 et PEDULLÀ Gabriele, *Machiavelli in tumulto. Conquista, cittadinanza e conflitto nei Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, Rome, Bulzoni, 2011. La présente contribution est une version remaniée et mise à jour d'une étude d'abord publiée en italien sous le titre « Il pensiero costituzionale di Machiavelli e la funzione tribunitia nella Firenze del Rinascimento », in Lorenzo TANZINI (dir.), *Il Laboratorio del Rinascimento. Studi di storia e cultura per Riccardo Fubini*, Florence, Le Lettere, 2015, p. 239-255.

<sup>2</sup> Voir CATALANO Pierangelo, *Tribunato e resistenza*, Turin, Paravia, 1971, et LOBRANO Giovanni, *Il potere dei Tribuni della plebe*, Milan, Giuffrè, 1983.

Machiavel a en effet élaboré cette dernière pour répondre à la représentation dominante du tribunaat, telle qu'elle se rencontre notamment dans les écrits de Cicéron et de Tite-Live, informée par l'idéologie sénatoriale<sup>3</sup>.

L'interprétation radicale de l'expérience tribunitienne proposée par Machiavel a été le point de référence fondateur et incontournable pour la réflexion politico-constitutionnelle ultérieure, jusqu'à l'ère des révolutions. La constitution de l'an VIII, en revanche, a marqué la dislocation de la problématique tribunitienne, alors réinvestie sous la forme d'un organe pour le contrôle de constitutionnalité dont les vœux – en vertu de son article 29 – « n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération ». Elle ne s'en est pas vraiment relevée malgré quelques tentatives sporadiques de réhabilitation, proposant par exemple l'analogie contestée entre la sécession de la plèbe et la grève générale, ou entre l'expérience tribunitienne et l'expérience syndicale<sup>4</sup>. Un politiste français a même risqué une application de ce type en lançant, dans les années 70, l'idée de la fonction tribunitienne du Parti communiste français : selon lui, le tribunaat, déjà dans la Rome républicaine, était un dispositif visant à canaliser les conflits sociaux et à contenir les révoltes de la plèbe « dans des limites supportables pour que le système continue à marcher<sup>5</sup> ». Machiavel avait lui-même présenté l'institution du tribunaat comme une concession faite à la plèbe par la noblesse romaine pour ne pas risquer de perdre la totalité de ses prérogatives<sup>6</sup>, mais il ne s'était pas limité à une interprétation aussi réductrice : au contraire, il s'était attaché à démontrer la contribution fondamentale de cette institution – qui avait fait de Rome une « république parfaite » en son genre – à la grandeur de la civilisation romaine.

### **Le *Discursus florentinarum rerum* de Machiavel**

Parmi les écrits dits mineurs de Machiavel, il en est un particulièrement intéressant pour ce qui concerne sa pensée constitutionnelle et qui fait depuis une bonne trentaine d'années l'objet d'une attention renouvelée<sup>7</sup>. Plus récemment encore, il a été perçu que l'originalité du projet de Machiavel, dans ce texte, était de confier une fonction tribunitienne à une magistrature communale d'origine ancienne, celle des Seize gonfaloniers des compagnies du

---

<sup>3</sup> Voir BARTHAS Jérémie, « Machiavelli e l'istituzione del conflitto. Su una nuova interpretazione dei *Discorsi* », *Rivista storica italiana*, vol. 127, 2015, n° 2, p. 552-566 (à propos de l'ouvrage de Pedullà cité ci-dessus).

<sup>4</sup> Voir LOBRANO, *op. cit.*, p. 42 et p. 199-203.

<sup>5</sup> LAVAU Georges, *À quoi sert le parti communiste français ?*, Paris, Fayard, 1981, p. 356 note 32.

<sup>6</sup> MACHIAVELLI Niccolò, *Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio*, livre I, chap. 2, in id., *Opere*, éd. Corrado Vivanti, 3 vol., Turin, Einaudi-Gallimard, 1997-2005, vol. 1, p. 207 (trad. fr. *Discours sur la première décade de Tite-Live*, éd. Alessandro Fontana et Xavier Tabet, Paris, Gallimard, 2004, p. 65).

<sup>7</sup> Depuis l'étude de INGLESE Giorgio, « Il *Discursus florentinarum rerum* di Machiavelli », *La Cultura*, vol. 23, 1985, n° 1, p. 203-228.

peuple de Florence<sup>8</sup>. Cet écrit est connu aujourd'hui sous le titre latin qui figure sur la copie non-autographe : *Discursus florentinarum rerum post mortem iunioris Laurentii Medicem*<sup>9</sup>.

Le *Discursus* présente une analyse de la situation politique de Florence après le 4 mai 1519, date de la mort de Laurent de Médicis junior, qui débouche sur une théorie de la meilleure constitution possible pour l'État de Florence à ce moment-là. L'ex-secrétaire de la république du Grand Conseil a rédigé ce texte au tournant des années 1520 et 1521, à la demande du cardinal Jules de Médicis, qui avait été envoyé à Florence par son cousin, le pape Léon X, pour étudier les solutions à apporter à la crise politique et institutionnelle, irrésolue depuis les coups d'État de 1512 et la réforme constitutionnelle de 1513<sup>10</sup>.

Le 31 août 1512, un groupe d'aristocrates, appuyé par les forces espagnoles alliées aux Médicis, avait renversé Piero Soderini qui officiait depuis 1502 comme président perpétuel (sous le titre de « gonfalonier de justice du peuple florentin ») de la République florentine. Ils tentèrent alors de se détacher du Grand Conseil en instituant une nouvelle forme de sénat qui les aurait réunis et aurait renforcé leurs pouvoirs. Le Grand Conseil se serait dès lors trouvé dans une position subalterne. Mais le 16 septembre, les Médicis et leurs partisans, ne voyant pas leurs intérêts garantis par ce nouveau système et craignant pour leur sécurité, prirent le pouvoir par la force. Ils firent suspendre le Grand Conseil et le conseil des Quatre-vingts et formèrent une commission temporaire (mais auto-renouvelable) composée d'une soixantaine de membres : cette *Balia* concentrait les pouvoirs et elle avait notamment celui d'introduire une nouvelle constitution<sup>11</sup>. En août 1513, les membres de la *Balia* reconnurent en Laurent de Médicis junior un *primus inter pares* et celui-ci, le 22 novembre 1513 fit approuver un texte

---

<sup>8</sup> La première expression de cette intuition fondamentale se trouve, à ma connaissance, in MARIETTI Marina, *Machiavelli, l'eccezione fiorentina*, Fiesole, Cadmo, 2005, p. 184-185, répétée in id., « Le *Discursus florentinarum rerum* de Machiavel : la réforme de la cité-État », in Jean-Louis FOURNEL et Paolo GROSSI (dir.), *Governare a Firenze. Savonarola, Machiavelli, Guicciardini*, Paris, Istituto Italiano di Cultura, 2007, p. 64. Pour des démonstrations indépendantes, plus détaillées et plus profondes, voir MCCORMICK John P., « Contain the Wealthy and Patrol the Magistrates: Restoring Elite Accountability to Popular Government », *The American Political Science Review*, vol. 100, 2006, n° 2, p. 147-163, en particulier p. 150-153, repris et développé in id., *Machiavellian Democracy*, cit., p. 91-107 ; ainsi que NAJEMY John M., « Machiavelli's Florentines Tribunes », in Machtelt ISRAËL et Louis WALDMAN (dir.), *Renaissance Studies in Honor of Joseph Connors*, 2 vol., Florence, Villa I Tatti, 2013, vol. 2, p. 65-72, qui développe un paragraphe de son *History of Florence, 1200-1575*, Oxford, Blackwell, 2006, p. 439.

<sup>9</sup> MACHIAVELLI Niccolò, *Discursus florentinarum rerum post mortem iunioris Laurentii Medicem*, in id., *L'Arte della guerra. Scritti politici minori*, éd. Jean-Jacques Marchand, Denis Fachard et Giorgio Masi, Rome, Salerno, 2001, p. 624-641 (texte et trad. fr. in id., *Discursus florentinarum rerum et autres textes politiques*, éd. Jean-Claude Zancarini, Neuville-sur-Saône, Chemins de Traverse, 2015, p. 57-92). Pour les citations de ce texte, le numéro après le titre abrégé (*Discursus*) réfère au segment, en suivant la segmentation établie par Marchand.

<sup>10</sup> Voir BARTHAS Jérémie, « Analecta machiavelliana. II. Un Machiavelli per l'Edizione nazionale: dalla critica genetica alla lettura esoterica, attualità dell'antimachiavellismo », *Rivista storica italiana*, vol. 130, 2018, n° 2, p. 675-677.

<sup>11</sup> Voir BARTHAS Jérémie, « Analecta machiavelliana. L'11 settembre del Segretario fiorentino tra due colpi di Stato », *Rivista storica italiana*, vol. 129, 2017, n° 2, p. 692-721.

restaurant le Sénat (l'ordre des Soixante-dix) et le conseil des Cent que la révolution anti-médicéenne de 1494 avait abolis<sup>12</sup>. Mais, en pratique, ce retour aux institutions d'une république aristocratique n'aboutit pas à une normalisation du régime. En mars 1514, l'autorité spéciale de la *Balia* (dont la plupart des membres appartenaient aux Soixante-dix) fut prorogée pour trois ans, et elle le fut encore pour cinq ans en août 1517. Après la mort de Laurent, alors que la situation restait tendue et que le peuple était encore privé de toute forme de représentation institutionnelle, Jules de Médicis sollicita des avis. Il reçut différentes propositions, dont celle de Machiavel qui est aussi une réponse à certaines d'entre-elles<sup>13</sup>.

Le *Discursus florentinarum rerum* fut imprimé pour la première fois en 1760. Dans les prodromes de l'ère des révolutions, sa publication représente, pour la reconstruction de la biographie intellectuelle du Florentin, une contribution majeure et, pour ainsi dire, l'équivalent de la prise de la Bastille. Ce que de rares auteurs avaient pu indiquer depuis la fin du xvi<sup>e</sup> siècle trouvait enfin la confirmation matérielle attendue, venant à l'appui de l'interprétation républicaine de Machiavel qui s'affirmait alors : l'auteur du *Prince*, dans un texte postérieur à la mort de son dédicataire, y démontrait son attachement au principe démocratique du Grand Conseil. Ce dernier, institué par la révolution de 1494, avait été pendant dix-huit ans l'organe de l'exercice direct de la souveraineté populaire<sup>14</sup>. Le premier éditeur du *Discursus*, dans sa préface, en proposa une clef interprétative : « Sous couleur de rendre sûr et grand l'État des Médicis, il envisage une république très parfaite dans laquelle, comme le verra le lecteur avisé, tout le pouvoir suprême réside de droit et de fait dans les citoyens, et la puissance des Médicis qui est apparemment grande est en réalité totalement extérieure et fragile<sup>15</sup> ». Par quel moyen, par quelle technique constitutionnelle Machiavel était-il parvenu à un tel résultat ?

### **Le *Discursus* : éléments fondamentaux et interprétations**

L'impact de la publication du *Discursus* a été relativement rapide chez certains maîtres de la science constitutionnelle, l'américain John Adams en premier lieu. L'auteur de la *Défense des Constitutions américaines* (1787) a cru retrouver dans le *Discursus* le « principe fondamental », auquel il adhérait lui-même, d'une doctrine de la balance des pouvoirs où la « division des pouvoirs » reproduit la division sociale<sup>16</sup>. Adams, qui rejetait le concept

---

<sup>12</sup> Le texte de la constitution du 22 novembre 1513 est édité in BARTHAS Jérémie, « La composizione del *Principe* di Machiavelli e la restaurazione dei Medici a Firenze », *Rivista storica italiana*, vol. 131, 2019, n° 3, p. 804-808.

<sup>13</sup> MACHIAVELLI, *Discursus* 19-45.

<sup>14</sup> Pour une présentation générale de l'histoire du Grand Conseil et de son impact intellectuel, voir GILBERT Felix, *Machiavelli and Guicciardini. Politics and History in Sixteenth-Century Florence*, Princeton, Princeton University Press, 1965 (trad. fr. *Machiavel et Guichardin. Politique et histoire à Florence au xvi<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1995).

<sup>15</sup> In MACHIAVELLI Niccolò, *Opere inedite*, Londres, [s. é.] 1760, p. XIII.

<sup>16</sup> ADAMS John, *Defense of the Constitution of Government of the United States of America*, in id., *The Works*, éd. Charles Francis Adams, 10 vol., Boston, Little and Brown, 1850-1856, vol. 5 (1851), p. 183.

politique et la fiction juridique de la souveraineté du peuple, semble avoir été l'un des derniers constitutionnalistes à défendre l'idée d'organes pour lesquels les titulaires seraient officiellement recrutés selon des distinctions de classes<sup>17</sup>.

Lui-même un défenseur de la notion de gouvernement mixte, Adams peut être considéré comme étant à l'origine d'une longue tradition interprétative insistant sur la pénétration, dans le système de Machiavel, de la doctrine classique (issue d'Aristote et de Polybe) de la constitution mixte tripartite, c'est-à-dire d'une constitution où les pouvoirs et les intérêts de classe sont censés s'équilibrer par la combinaison d'une magistrature de gouvernement incarnant l'élément monarchique, d'une assemblée sénatoriale aux mains des aristocrates, et d'une assemblée représentative du peuple. Les interprètes qui s'inscrivent dans cette tradition s'accordent pour reconnaître que Machiavel a conçu une forme de constitution mixte où l'élément démocratique retrouve bien sa place, ne serait-ce que parce qu'il a proposé la réouverture des sessions de l'assemblée du Grand Conseil et qu'il insistait très clairement sur la nécessité de donner une satisfaction, même incomplète, à « l'universalité des citoyens<sup>18</sup> ». Ils se divisent ensuite en deux groupes selon la compréhension qu'ils ont des fonctions que Machiavel proposait d'attribuer aux différents organes.

Pour une majorité d'auteurs, Machiavel dessinerait une constitution de caractère « populaire », mais celle-ci serait néanmoins si bien tempérée que Machiavel aurait fait pencher la balance de la constitution mixte dans un sens aristocratique. On peut faire valoir en ce sens que les pouvoirs du Grand Conseil sont réduits par rapport à ce qu'ils étaient entre 1494 et 1512 : en particulier, dans un contexte où la fonction législative est attribuée à un organe complexe (formé de plusieurs organes partiels), le Grand Conseil n'est plus comme avant l'organe suprême, celui sur lequel repose la sanction des lois : il n'est donc plus l'organe de l'exercice direct de la souveraineté du peuple. De plus, on peut faire valoir en ce même sens que deux organes de nature aristocratique sont créés, leurs titulaires étant recrutés à vie au sein des grandes familles amies et alliées des Médicis. Le premier de ces deux organes est la Seigneurie (*Signoria*) : composé de 9 membres issus par rotation d'un corps de 65 membres, il exerce les fonctions exécutives, de gouvernement et de direction de l'administration, ainsi que les fonctions législatives d'initiative, de proposition et de présentation des lois. Le second, composé de 200 membres, est l'autre organe partiel de la fonction législative, celui sur lequel, désormais, reposerait ordinairement la sanction des lois : c'est le conseil des Choisis (*consiglio degli Scelti*) ou des Deux-Cents. Pour défendre cette interprétation, on peut faire observer, enfin, que Machiavel revendique très clairement de présenter un système visant à garantir l'équilibre social : il est censé assurer la sécurité et la protection des intérêts de la minorité aristocratique et médicéenne en limitant les pouvoirs de la majorité. Son concept se

---

<sup>17</sup> Voir TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1980<sup>2</sup>, p. 138-142, et MANIN Bernard, « Frontières, freins et contrepoids : la séparation des pouvoirs dans le débat constitutionnel américain de 1787 », *Revue française de science politique*, vol. 44, 1994, n° 2, p. 257-293, p. 260.

<sup>18</sup> MACHIAVELLI, *Discursus* 73.

rapprocherait ainsi de celui bientôt développé par Francesco Guicciardini, dans son *Dialogue sur la façon de régir Florence*<sup>19</sup>.

Pour de plus rares interprètes<sup>20</sup>, le caractère d'hostilité du projet constitutionnel de Machiavel à l'égard de l'aristocratie est cependant bien plus frappant encore. On peut faire valoir en ce sens que la sélection des membres du corps dont se forme la Seigneurie et de ceux du conseil des Choisis est une expression de la pure volonté discrétionnaire des Médicis (le pape Léon X et le cardinal Jules de Médicis) ; que le renouvellement et l'exercice de la puissance de ces organes restent subordonnés à cette volonté et au contrôle de ces mêmes Médicis « durant leur vie<sup>21</sup> » ; que ces derniers conservent aussi la mainmise sur la magistrature en charge de la justice criminelle et de la police politique (les VIII de Pratique), et sur celle en charge des affaires militaires et de police territoriale (les X de Guerre). De la sorte, les membres de l'aristocratie nobiliaire au pouvoir sont les sujets domestiqués des Médicis, qui, parallèlement, jettent les bases de la reconstitution progressive du pouvoir populaire. On peut donc aussi faire valoir en ce même sens que le Grand Conseil doit graduellement recouvrer la totalité de ses pouvoirs, y compris en participant quand les circonstances le permettent (« *secondo i tempi*<sup>22</sup> ») au remplacement des membres décédés du corps des 65 et du conseil des Choisis ; et, enfin, que le Grand Conseil recouvre d'emblée l'une au moins de ses deux attributions essentielles, définies par la constitution du 23 décembre 1494<sup>23</sup>, celle d'élire ceux qui devraient occuper un grand nombre des fonctions publiques et administratives rémunérées.

John Adams, qui avait exprimé ses inquiétudes à l'égard de la virulence de la « philosophie plébéienne » et des « exclamations anti-libérales » de Machiavel contre les grandes familles<sup>24</sup>, a été particulièrement sensible à cette dernière attribution. Il ne l'approuvait pas : selon lui, l'introduction du principe de participation démocratique à travers « l'élection des officiers dans le conseil des Mille aurait ruiné tous les bons effets des autres divisions des pouvoirs<sup>25</sup> »

---

<sup>19</sup> Voir GUICCIARDINI Francesco, *Dialogo del reggimento di Firenze*, éd. Gian Mario Anselmi et Carlo Varotti, Turin, Bollati Boringhieri, 1994 (trad. fr. in id., *Écrits politiques*, éd. Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini, Paris, PUF, 1997, p. 105-307).

<sup>20</sup> À l'instar de FUBINI Riccardo, « Dalla rappresentanza sociale alla rappresentanza politica. Alcuni osservazioni sull'evoluzione politico-costituzionale di Firenze nel Rinascimento », *Rivista storica italiana*, vol. 102, 1990, n° 2, p. 279-301.

<sup>21</sup> MACHIAVELLI, *Discursus* 69 et 75, entre autres.

<sup>22</sup> *Ibid.* 99.

<sup>23</sup> Le texte de la constitution du 23 décembre 1494 figure dans l'anthologie de *Provvisioni concernenti l'ordinamento della repubblica fiorentina, 1494-1502. I : 2 dicembre 1494 – 14 febbraio 1497*, éd. Giorgio Cadoni, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1994, p. 38-57.

<sup>24</sup> ADAMS, *op. cit.*, in éd. cit., vol. 6, p. 396.

<sup>25</sup> *Ibid.*, in éd. cit., vol. 5, p. 183. Le « conseil des Mille » est le Grand Conseil. Afin de corriger une erreur d'interprétation fréquente, il importe de préciser que le nombre de 1000 fait référence au quorum en vigueur entre 1494 et 1512 pour l'exercice de la fonction législative, le nombre des membres statutaires du Grand Conseil ayant atteint 3800 dans cette période. Pour l'exercice de la fonction électorale, le 4 août 1501, le législateur retenait suffisant le nombre de 600 (le texte figure dans l'anthologie de *Provvisioni concernenti l'ordinamento della repubblica fiorentina, 1494-1502. II : 12 maggio 1497 – 29 dicembre 1502*,

proposées par Machiavel. Pourquoi cette attribution paraissait-elle fatale à l'homme d'État américain ? Adams ne s'en explique pas, mais la familiarité qui est la sienne avec la problématique constitutionnelle de la séparation des pouvoirs et les solutions qu'il lui apporte permettent de le supposer : la restitution de la fonction électorale au Grand Conseil, ou du moins d'une grande partie de celle-ci, devait lui paraître dangereuse parce que ce principe « démocratique » était difficilement conciliable avec le principe « libéral » qui vise à garantir la liberté, la sécurité et les intérêts de la minorité aristocratique. De la tentative de conciliation, il aurait en effet résulté une contradiction pouvant déboucher sur une paralysie de l'État. En effet, d'un côté la direction de l'administration aurait été dans les mains d'une aristocratie ne tirant sa légitimité que du bon vouloir d'un supérieur : la papauté médicéenne, à Rome. D'un autre côté, les membres de cette administration, ainsi que toutes sortes d'officiers territoriaux, auraient émané du Grand Conseil, à Florence. Que ce serait-il passé dans l'hypothèse d'un grave désaccord entre le peuple du Grand Conseil et les deux organes aristocratiques, par exemple sur des matières législatives ? Ceux qui étaient élus par le peuple du Grand Conseil pour occuper des postes dans l'administration n'étaient certes pas des représentants du peuple au sens où on l'entend aujourd'hui de la députation nationale, par exemple. Ils occupaient néanmoins, au nom du peuple, des fonctions par lesquelles ils auraient eu les moyens de bloquer l'application des décisions prises par les organes tenus par l'aristocratie. D'une telle contradiction, il pouvait résulter soit un coup d'État aristocratique, soit une révolution populaire.

Machiavel avait-il prévu cette objection ? Son expérience comme chancelier de la république du Grand Conseil fut telle qu'il y a tout lieu de le supposer. À plusieurs reprises, en effet, il avait pu observer que le blocage institutionnel faisait partie intégrante du répertoire d'action des divers pouvoirs en conflit<sup>26</sup>. De plus, peu avant de rédiger le *Discursus*, Machiavel avait écrit sur l'hypothèse de la paralysie de l'État<sup>27</sup>. Enfin, dans la situation extrêmement tendue qui suit la mort de Laurent de Médicis junior, la réalisation de cette hypothèse était à nouveau hautement probable. La lecture la plus élémentaire du *Discursus* le confirme. Machiavel proposait la réintroduction du Grand Conseil en jouant sur la menace que représentent les séditions populaires, ou les conjurations qui tenteraient de les susciter, pour la sécurité des Médicis et de leurs alliés. Il y a là, bien sûr, une part de stratégie rhétorique : la menace fait partie de la négociation ; elle sert à convaincre de la nécessité des réformes proposées ; elle permet aussi de mêler des concessions rassurantes à des propositions audacieuses. Des

---

éd. Giorgio Cadoni et Franco M. di Sciullo, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2000, p. 180-185). C'est pourquoi, dans le *Discursus*, Machiavel évoque la nécessité « de rouvrir la salle du conseil des Mille, ou au moins des 600 citoyens » (*Discursus* 75), puisque le Grand Conseil ne devait recouvrir, dans un premier temps, que sa fonction électorale.

<sup>26</sup> Voir BARTHAS Jérémie, « 'Le riche désarmé est la récompense du soldat pauvre'. Machiavel et le régime financier de l'ordre politique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 27, 2014, n° 105, p. 37-60.

<sup>27</sup> Voir MACHIAVELLI, *Discorsi*, livre I, chap. 50 (éd. cit., p. 301-302 ; trad. cit., p. 215-17).



années d'expérience aux affaires de l'État avaient rompu Machiavel à ce genre d'exercice<sup>28</sup>. Cette part de stratégie rhétorique ne s'appuie pas moins sur une réalité : le mécontentement d'un peuple qui a déjà prouvé ses capacités de soulèvement, et qui est depuis 1495 attaché au concept et à la réalité du Grand Conseil.

Mais le point important est ici le suivant : une fois acté l'existence présente d'un ordre sénatorial et d'une forme d'aristocratie nobiliaire (par effet de la constitution en vigueur, celle du 22 novembre 1513), dès lors que l'on entendait réintroduire le principe d'une participation démocratique directe, à travers la réouverture de l'assemblée du Grand Conseil, le risque de paralysie imposait une réponse appartenant à la technique constitutionnelle. Cette réponse technique visait avant tout à remédier à la menace du coup d'État aristocratique. Machiavel n'hésita pas à l'énoncer dans le *Discursus* : il avait en effet prévu que « la Seigneurie, et l'autre conseil », celui des Deux-Cents, puissent se trouver en conflit avec le peuple et refusent de délibérer « une chose par désunion » ou qu'ils manigancent « des choses contre le bien commun par malignité<sup>29</sup> ». Le Florentin avait donc aussi intégré une solution. Plus que dans l'affirmation générale de la nécessité de rouvrir le Grand Conseil – expression d'une position majoritaire, et sérieusement considérée par Léon X et Jules de Médicis –, c'est là qu'il faut situer la force et l'originalité de la contribution de Machiavel au débat sur la réforme de la constitution florentine.

### **L'introduction de la fonction tribunitienne dans le *Discursus***

Le *Discursus florentinarum rerum* a récemment fait l'objet d'une attention renouvelée, et il en a résulté la découverte que, sous un organe florentin d'ancienne origine, Machiavel introduisait dans son dispositif constitutionnel un quatrième organe dont les pouvoirs et les fonctions pouvaient être qualifiés de tribunitiens, par référence à l'institution romaine du tribunal de la plèbe. En effet, dans la section clef du *Discursus*, Machiavel redéfinit le fondement et le contenu des pouvoirs des XVI gonfaloniers des compagnies du peuple<sup>30</sup>. Dans les *Histoires florentines*, rédigées peu après ce texte, il rappellera que les XVI assumaient à l'origine – au début du XIV<sup>e</sup> siècle – une quadruple fonction : de manière individuelle, de direction administrative et militaire des compagnies ou sociétés du peuple (dont la réorganisation « accrût fortement la puissance de celui-ci et réduisit celle des grands<sup>31</sup> ») au niveau des sections les plus élémentaires de la commune de Florence (les gonfalons) ; de manière collégiale, de représentation des gonfalons et de conseil du gouvernement au sommet de l'État, et, enfin, d'organe conjoint de protection du peuple qui puisse procéder

---

<sup>28</sup> Voir MARCHAND Jean-Jacques, *Niccolò Machiavelli, i primi scritti politici (1499-1512). Nascita di un pensiero e di uno stile*, Padoue, Antenore, 1975, notamment p. 133-137.

<sup>29</sup> MACHIAVELLI, *Discursus* 87.

<sup>30</sup> *Ibid.* 82-90.

<sup>31</sup> *Id.*, *Istorie fiorentine*, livre II, chap. 21 (*in id.*, *Opere*, éd. cit., vol. 3, p. 387 ; trad. fr. *in id.*, *Œuvres*, éd. Christian Bec, Paris, Robert Laffont, 1996, p. 721).

« contre l'insolence des grands<sup>32</sup> ». « Faire obstacle à l'insolence des nobles » : ce sont là les termes que Machiavel avait déjà employés dans les *Discours sur Tite-Live* pour parler du premier but poursuivi avec la « création des tribuns<sup>33</sup> ». Et si l'institution du tribunat fit de la République romaine une « république parfaite » en son genre, Machiavel revendique dans le *Discursus* de présenter lui aussi le système d'une « république parfaite » pour Florence<sup>34</sup>.

Or, fondement et contenu des pouvoirs des XVI, tels qu'ils sont redéfinis dans le *Discursus*, s'apparentent aussi, sans leur être identiques, au fondement et au contenu du pouvoir des tribuns de la plèbe dans l'antique Rome républicaine. Il y a tout lieu d'y voir un résultat des études sur l'histoire de Rome que Machiavel a menées avant la rédaction du *Discursus*, notamment lorsqu'il travaillait à ses *Discours sur Tite-Live*. Dans cet ouvrage, Machiavel insiste sur l'importance décisive qu'il accorde à l'expérience tribunitienne : « La puissance des tribuns de la plèbe dans la ville de Rome fut grande, et elle était nécessaire, comme bien des fois nous l'avons démontré, parce qu'autrement il n'aurait pas été possible de mettre un frein à l'ambition de la noblesse, laquelle aurait corrompu cette république bien plus tôt qu'elle ne le fut »<sup>35</sup>. Un bref rappel s'impose donc concernant le fondement et le contenu du pouvoir tribunitien à Rome. Les manuels nous offrent des indications et certaines monographies fondamentales suggèrent qu'il reste des zones d'ombre que les sources disponibles ne parviennent pas à combler<sup>36</sup>. On s'en tiendra ici à ce que Machiavel savait à travers sa lecture des sources antiques et des auteurs modernes ayant compilé celles-ci. Un des acquis fondamentaux de la recherche récente sur ce point est la mise en évidence de l'importance primordiale de Denys d'Halicarnasse, parmi les anciens, et de celle de Flavio Biondo, parmi les modernes, pour comprendre la réflexion de Machiavel sur le tribunat de la plèbe à Rome<sup>37</sup>.

Chez les Romains, l'existence même des tribuns de la plèbe renvoyait à la division interne au peuple, unité de deux parties distinctes et antagoniques : les patriciens et les plébéiens. Produit des conflits qui les opposent, le tribunat était un organe spécifique de défense de ces derniers face aux premiers. À la suite de Cicéron, Biondo le souligne dans la *Rome Triomphante* (publiée en 1473) : « ils furent créés par la Plèbe pour défendre la Plèbe elle-même<sup>38</sup> ». Avec

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, livre II, chap. 22 (éd. cit., p. 389 ; trad. cit., p. 723).

<sup>33</sup> *Id.*, *Discorsi*, livre I, chap. 3 (éd. cit., p. 208 ; trad. cit., p. 68). La correspondance entre ce chapitre et le chap. 22 du livre II des *Istorie fiorentine* a déjà été relevée par McCormick.

<sup>34</sup> La correspondance entre le chap. 2 des *Discorsi*, où est introduite l'histoire de la création des tribuns de la plèbe à Rome, et le segment 81 du *Discursus* a déjà été relevée par Najemy.

<sup>35</sup> MACHIAVELLI, *Discorsi*, livre III, chap. 11 (éd. cit., p. 454 ; trad. cit., p. 440).

<sup>36</sup> Voir en particulier RICHARD Jean-Claude, *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, Rome, École Française de Rome, 2015<sup>2</sup> (1978) et LANFRANCHI Thibaut, *Les tribuns de la plèbe et la formation de la République romaine*, Rome, École française de Rome, 2015.

<sup>37</sup> Voir PEDULLÀ, *op. cit.* Pour sa traduction américaine, l'ouvrage a été révisé et mis à jour à : *Id.*, *Machiavelli in Tumult. The Discourses on Livy and the Origins of Political Conflictualism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

<sup>38</sup> BLONDUS Flavius, *De Roma triumphante*, in *id.*, *Opera*, Bâle, Froben, 1559, p. 57.

leur introduction, les Romains passèrent d'un système de constitution mixte à trois organes principaux – magistrature consulaire, sénat nobiliaire, assemblées plébéiennes – à un système qualifié par certains spécialistes de « bi-quadripartite » : « bi- » parce qu'il reflète le dualisme patricio-plébéien, et « quadripartite », parce qu'il est composé de quatre organes fondamentaux, deux du côté patricien, deux du côté plébéien. Pour résumer, il s'agit d'un système « dont la caractéristique principale est le positionnement autonome du tribunal [...], en opposition fonctionnelle à la magistrature et au Sénat, et à côté des assemblées du peuple<sup>39</sup> ». Lorsque Machiavel synthétise lui-même les principes de la constitution de la République romaine, c'est bien ce système « bi-quadripartite » – et non pas un système de constitution mixte tripartite, comme l'ont constamment répété les commentateurs depuis Adams – qu'il donne à se représenter : « L'ordre de l'État, c'était l'autorité du Peuple, du Sénat, des Tribuns, des Consuls, la manière de proposer et d'élire les magistrats, et la façon de faire les lois<sup>40</sup>. »

Les tribuns, dans leur rôle de défenseur de la plèbe et de gardien de la liberté, exerçaient principalement deux fonctions, l'une législative et l'autre judiciaire. Leur fonction législative était elle-même double : d'abord, ils pouvaient être à l'initiative des lois au sein des assemblées populaires ; ensuite, ils disposaient d'un pouvoir de veto sur les lois et résolutions prises par les assemblées patriciennes. Leur fonction judiciaire était, elle aussi, double : d'abord, les tribuns, inviolables et sacrés, devaient offrir refuge, aide et protection à tout plébéien potentiellement victime d'un abus du pouvoir patricien ; ensuite, ils disposaient d'un pouvoir d'accuser et de faire juger les puissants qui se rendraient suspects de fomenter des actions contre l'État et contre la liberté. Ce pouvoir d'accusation nécessite un pouvoir de surveillance. Dans les *Discours sur Tite-Live*, l'une des prérogatives tribunitiennes les plus valorisées par Machiavel, à la suite de Denys d'Halicarnasse, est celle d'assurer « la garde de la liberté<sup>41</sup> ». Elle passe justement par celle de pouvoir mettre en accusation les élites au pouvoir et les patriciens. Il s'agit explicitement d'une fonction de contrôle et de surveillance, visant à insuffler la peur au sein des élites afin d'assurer le maintien de la liberté et d'affirmer les droits du peuple. Dans ce même ouvrage, Machiavel a critiqué les institutions de la république du Grand Conseil, qu'il avait énergiquement servie pendant quatorze ans, pour ne pas avoir prévu un organe devant lequel il aurait été possible d'accuser « les citoyens devant le peuple, ou devant un magistrat ou un conseil, lorsqu'ils pécheraient en quelque chose

---

<sup>39</sup> LOBRANO, *op. cit.*, p. 31, qui présente les analyses d'Ernst von Herzog. Le schéma du système politique romain que Pedullà dégage du texte de Denys d'Halicarnasse offre une illustration de ce 'bi-quadripartisme' (sans référence de sa part à la formulation de l'illustre philologue allemand) : voir PEDULLÀ Gabriele, « Giro d'Europa. Le mille vite di Dionigi di Alicarnasso (xv-xix secolo) », in DIONIGI DI ALICARNASSO, *Le antichità romane*, éd. Franco Donati et Gabriele Pedullà, trad. it. Elisabetta Guzzi, Turin, Einaudi, 2010, p. LXXIX. LANFRANCHI, *op. cit.*, apporte une contribution significative à la redécouverte de l'importance de Denys d'Halicarnasse pour la compréhension du tribunal.

<sup>40</sup> MACHIAVELLI, *Discorsi*, livre I, chap. 18 (éd. cit., p. 246 ; trad. cit., p. 126, modifiée).

<sup>41</sup> *Ibid.*, livre I, chap. 5 (éd. cit., p. 210 ; trad. cit., p. 72).

contre la liberté<sup>42</sup>». Le terme « citoyens » est dans ce cas porteur d'une ellipse, et ce sont en particulier les puissants qui sont visés.

D'après la constitution que propose le *Discursus*, deux pouvoirs de type tribunitien seraient attribués au XVI gonfaloniers des compagnies du peuple de Florence, l'un judiciaire, l'autre législatif. Le premier concerne la surveillance directe des membres du gouvernement : par rotation, l'un des XVI est « préposé » (*proposto*) et assigné à la résidence de la Seigneurie pour surveiller toutes les réunions et toutes les actions des seigneurs<sup>43</sup>. La cour devant laquelle les accusations pouvant ressortir de cette surveillance seraient portées aurait vraisemblablement été, en première instance, celle des VIII de Pratique, puis, en deuxième instance, et « parce que les citoyens, quand ils sont peu, n'ont pas l'audace de punir les grands hommes<sup>44</sup>», la nouvelle cour spéciale de 30 membres, dite de « recours » (*ricorso*), dont Machiavel jugeait l'institution nécessaire et qui aurait eu une importance accrue après la mort des Médicis. Mais si, dans les *Discours sur Tite-Live*, Machiavel insistait sur l'importance du pouvoir judiciaire des tribuns, dans le *Discursus*, en revanche, le pouvoir législatif associé à la fonction tribunitienne des XVI paraît être le plus significatif : il s'agit d'une forme de pouvoir de veto sur les lois et délibérations. Le gonfalonier des compagnies préposé peut empêcher une résolution et conduire à ce qu'elle soit présentée devant le Grand Conseil, qui peut l'annuler. À travers les XVI, le Grand Conseil a donc recouvré le pouvoir législatif dont il était apparemment dépourvu, et cela même si l'exercice de ce pouvoir a vocation à n'être qu'extraordinaire, forme de dernière instance en cas de litige soulevé par le XVI exerçant la fonction de *proposto*<sup>45</sup>.

Il convient cependant de répéter que le Grand Conseil doit recouvrer graduellement la totalité de ses anciens pouvoirs et sa suprématie<sup>46</sup>. Machiavel est très clair sur ce point, il propose une constitution de transition. D'abord, elle doit assurer, tant qu'ils sont vivants<sup>47</sup>, la sécurité des Médicis, de leurs parents, amis et complices dans la prise du pouvoir de 1512. En cela, cette constitution doit répondre à la tentation despotique qui les animait depuis lors, et qui était notamment motivée par l'hostilité populaire et la menace de l'insurrection. Ensuite, elle a vocation à assurer le passage du principat médicéen – dans lequel un Médicis assume la position d'un *primus inter pares* au sein d'une république aristocratique – à la république populaire du Grand Conseil. Si on considère ce système politique « du vivant de votre Sainteté et de Monseigneur révérendissime » écrit Machiavel, « alors c'est une monarchie » ; mais si

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, livre I, chap. 7 (éd. cit., p. 217 ; trad. cit., p. 83, modifiée).

<sup>43</sup> *Id.*, *Discursus* 83-84.

<sup>44</sup> *Ibid.* 93. La correspondance avec le septième chap. des *Discorsi* est notable : « Accuser un puissant devant huit juges ne suffit pas dans une république ; il faut que les juges soient nombreux, parce que le petit nombre fait toujours à l'avantage du petit nombre » (éd. cit., p. 219 ; trad. cit., p. 86, modifiée). Voir aussi le quarante-neuvième chap. du même ouvrage (éd. cit., p. 300 ; trad. cit., p. 214).

<sup>45</sup> *Id.*, *Discursus* 85.

<sup>46</sup> *Ibid.* 99.

<sup>47</sup> *Ibid.* 92 et 94 ; mais aussi 81 et 97, en plus de 69 et 75 déjà cités.

on le considère « sans votre autorité », c'est « une république, à laquelle il ne manque rien<sup>48</sup> ». L'organe des XVI gonfaloniers des compagnies, tel que Machiavel en redéfinit les fonctions en plaçant une ancienne institution dans un nouveau rapport à l'ensemble constitutionnel, est le véritable instrument de ce passage. Cet organe restitue à l'ensemble des citoyens – alors qu'ils n'ont plus accès au rang de seigneur – « un rang qui ressemble à celui qui leur est retiré » : il est, « tel qu'il est, supérieur, plus utile à la République, et plus honorable que celui-ci<sup>49</sup> ». Il est même suggéré que les XVI deviendraient le centre du pouvoir, supervisant l'action du gouvernement, après la mort de Léon X<sup>50</sup>. Proposant de modifier et de renouveler la fonction des gonfaloniers des compagnies, Machiavel pouvait donc prier Léon X de ne pas se laisser « impressionner par quelques transformations de magistratures<sup>51</sup> ». Un conseiller du pape, qui en était aussi le neveu, ne tardera d'ailleurs pas à dénoncer le caractère insolite et « extravagant » du système politico-constitutionnel élaboré par Machiavel<sup>52</sup>. Il insistera pour sa part sur le renforcement des prérogatives sénatoriales.

Mais la question qui se pose maintenant à propos du *Discursus* est la suivante : dans l'hypothèse où le passage de la principauté à la république viendrait à se réaliser, qu'en aurait-il été de la fonction tribunitienne attribuée aux XVI ? Avait-elle vocation à être annulée ? Autrement dit, était-elle un expédient technique ou un dispositif expérimental ayant un caractère temporaire et passager ?

### **Pour des institutions spécifiquement classistes ?**

Parmi les rares lecteurs du *Discursus* qui y ont relevé l'introduction de l'élément antiaristocratique représenté par les fonctions tribunitiennes attribuées aux XVI gonfaloniers, John P. McCormick, professeur de science politique à l'université de Chicago, est celui qui s'est exprimé avec le plus d'ambition théorique. C'est pourquoi sa contribution doit ici retenir davantage notre attention. Dans la partie proprement centrale de son ouvrage sur la *Démocratie machiavélienne*, il a conclu qu'un « sous-entendu de la proposition de Machiavel est qu'un gouvernement populaire dépourvu d'institutions spécifiquement classistes, tels que les [gonfaloniers des compagnies] préposés, est à peine une république : un tel gouvernement

---

<sup>48</sup> *Ibid.* 96-97.

<sup>49</sup> *Ibid.* 89.

<sup>50</sup> *Ibid.* 90.

<sup>51</sup> *Ibid.* 56. Notons qu'à Bologne, à partir de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les « *Confalonieri del popolo* » étaient aussi appelés « *Tribuni della Plebe* ». Léon X et Jules de Médicis, à qui s'adresse le *Discursus*, ne l'ignoraient pas. Voir les documents (datés de 1514) in Angela de BENEDICTIS (dir.), *Diritti in memoria, carità di patria. Tribuni della plebe e governo popolare a Bologna (XIV-XVIII secolo)*, Bologna, Cooperativa Libreria Universitaria Editrice Bologna, 1999, p. 179-183.

<sup>52</sup> Voir PAZZI Alessandro de', « Discorso al cardinale Giulio de' Medici. Anno 1522 », éd. Gino Capponi, *Archivio storico italiano*, vol. 1, 1842, n° 1, p. 429.

est, en fait, une pure et simple oligarchie<sup>53</sup> ». Quant à la fonction tribunitienne des XVI, cette conclusion vient appuyer un projet qui a pour but de contribuer, d'une part, à l'élaboration d'une théorie générale du régime démocratique et, d'autre part, à la définition de propositions de réformes institutionnelles spécifiques, principalement à l'usage des États-Unis d'Amérique<sup>54</sup>.

Pour ce qui concerne l'interprétation de la pensée de Machiavel, elle reste néanmoins problématique, notamment parce qu'elle néglige un aspect prégnant du *Discursus* : le caractère transitoire d'un projet constitutionnel lié à des circonstances historiques particulières. Machiavel ne propose pas, dans cet écrit, une contribution générale à la théorie de l'État : s'il en vient quand même à utiliser des concepts généraux, et à se référer par exemple à la théorie classique de la constitution mixte, ceux-ci restent au service d'un concept particulier, intervenant dans une situation spécifique. Ainsi, une première réserve que l'on peut adresser à l'interprétation de McCormick est qu'elle ne parvient pas à comprendre l'introduction du tribunaat dans la constitution que propose Machiavel comme une nécessité logique et technique à l'intérieur de ce que l'on pourrait appeler un « monde constitutionnel » donné. En fait, cette réserve touche aussi l'ensemble des interprétations du *Discursus* qui ont été proposées jusqu'ici. Nul n'a confronté, à ma connaissance, le projet de Machiavel avec la constitution alors en vigueur, pour tenter d'en évaluer le sens et la portée.

En revanche, on peut observer que les remises en cause actuelles de la notion de souveraineté populaire – à laquelle il est fait le reproche d'être a-sociologique, c'est-à-dire de ne pas tenir compte de l'existence de forces sociales aux intérêts opposés – ont entraîné, dans la science politique contemporaine, la redécouverte de cette notion d'organes spécifiquement classistes. Elle a conduit McCormick à une relecture du *Discursus* de ce point de vue, qui charrie à son insu l'héritage de l'interprétation libérale d'Adams, tout en mettant en évidence l'intérêt d'un organe que le constituant américain n'y avait apparemment pas aperçu. Mais concernant l'association de la pensée de Machiavel à l'idée de *class-specific institutions*, une remarque s'impose : après la révolution de 1494, les aristocrates avaient développé le projet d'instituer un sénat dont les membres, à vie, auraient été choisis dans leurs rangs, selon leurs critères de la distinction sociale. Il visait avant tout à garantir la liberté et les intérêts de la minorité des riches et des puissants en limitant les pouvoirs de la majorité du Grand Conseil. Ce sénat aurait concentré les pouvoirs les plus fondamentaux du pouvoir d'État et il se serait

---

<sup>53</sup> MCCORMICK, *Machiavellian Democracy*, op. cit., p. 107 : « A subtext of Machiavelli's memorandum is that a popular government without effective class-specific institutions such as the provosts is barely a republic ; such a government is, basically, a naked oligarchy. »

<sup>54</sup> Voir *ibid.*, p. 170-188 (chap. intitulé « Post-Electoral Republics and the People's Tribune Revived »). L'auteur se montre conscient de l'élaboration encore insuffisante de son idée du tribunaat, à laquelle il donne une valeur avant tout heuristique (*ibid.*, p. 183). Pour une rapide tentative d'adaptation au contexte sud-africain, voir HAMILTON Lawrence, *Freedom is Power : Liberty through Political Representation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

trouvé au sommet de la hiérarchie des fonctions<sup>55</sup>. Le coup d'État du 31 août 1512 visait avant tout à la réalisation de ce projet, auquel Guicciardini donna, entre 1521 et 1525, l'expression théorique la plus aboutie pour l'époque<sup>56</sup>. L'idée de *class-specific institutions* est ainsi d'abord une idée aristocratique, favorable avant tout à l'ordre hiérarchique. Dans le système que présente Machiavel, qui s'adapte à une situation de fait et aux contraintes d'un monde constitutionnel donné, l'existence sociale d'un ordre sénatorial, ou d'une aristocratie nobiliaire s'incarnant dans des organes spécifiques, est concédée, mais sans que cet ordre occupe le sommet de la hiérarchie des fonctions. Cette concession en faveur des grandes familles amies, parentes ou alliées des Médicis, rend nécessaire la concession parallèle en faveur du peuple, avec l'institution d'un organe à fonction tribunitienne. Ce n'est pas exactement un organe qui représente le peuple, mais il vise quand même à assurer la défense de ses droits. Dès lors, il y a lieu de se demander si en l'absence d'un tel ordre sénatorial ou d'organes aristocratiques spécifiques, comme à l'époque du Grand Conseil, les tribuns de la plèbe seraient encore nécessaires.

Il existe un argument en faveur d'une réponse négative, et qui pourrait conduire à ne les considérer que comme un dispositif passager. Dans le *Discursus*, Machiavel avait fortement attaché son projet constitutionnel à la vie du pape Léon X. Quelque temps après la mort de ce dernier (début décembre 1521), Machiavel avait rédigé une lettre au cardinal Jules de Médicis portant à nouveau sur la réforme de la constitution de Florence. Dans ce texte, qui nous est parvenu de façon fragmentaire, on ne trouve pas d'évocation d'un organe de type sénatorial, ni d'allusion à une fonction tribunitienne. En fait, Machiavel y déclarait ne tenir pour nécessaire que l'institution d'un chef de l'État, sous la forme d'un gonfalonier de justice « pour assez de temps », et celle du Grand Conseil<sup>57</sup>. Machiavel en revenait en somme à une solution constitutionnelle voisine de celle que les Florentins avaient adoptée en 1502. S'il rejetait la perpétuité de la présidence, un autre aspect est encore plus notable : sa prise de position en faveur de critères d'inclusion comme membre de l'assemblée du Grand Conseil plus généreux que ceux qui étaient en vigueur à cette époque<sup>58</sup>. De plus, on possède aussi, de la main de Machiavel, un autre projet de loi, datable de 1522. Il visait à établir les organes fondamentaux de la constitution de Florence, et plus précisément ceux que ne pourrait pas toucher la commission des XII « réformateurs » des lois, statuts et institutions, prévue par ce même texte<sup>59</sup>. Il y est stipulé d'emblée que le Grand Conseil devrait retrouver la prééminence et

---

<sup>55</sup> Voir PARENTI Piero di Marco, *Storia fiorentina. II: 1496-1502*, éd. Andrea Matucci, Florence, Olschki, 2005, p. 411-412.

<sup>56</sup> Voir FUBINI Riccardo, *Politica e pensiero politico nell'Italia del Rinascimento. Dallo Stato territoriale al Machiavelli*, Florence, Edifir, 2009, p. 241-248.

<sup>57</sup> MACHIAVELLI Niccolò, *Ricordo al cardinale Giulio sulla riforma dello stato di Firenze 1*, in id., *L'Arte della guerra. Scritti politici minori, op. cit.*, p. 643-44 (texte et trad. fr. in id., *Discursus florentinarum rerum et autres textes politiques*, éd. Zancarini, op. cit., p. 92-93). Le numéro après le titre suit la segmentation établie par Marchand.

<sup>58</sup> *Ibid.* 4.

<sup>59</sup> *Ibid.* 18.

l'autorité la « plus ample » qu'il ait eues avant le coup d'État de 1512<sup>60</sup>. Or, dans ce projet, on ne trouve pas trace de la fonction tribunitienne qui revenait à l'organe des XVI dans le *Discursus*.

Faut-il conclure de cette absence de la fonction tribunitienne des XVI dans le projet de 1522 que le pouvoir de veto, qui leur était attribué dans le *Discursus*, ne serait plus nécessaire dès lors que le Grand Conseil aurait recouvré son pouvoir souverain de sanction législative ? Il serait tentant de suivre les interprètes qui le considèrent ainsi<sup>61</sup>. La protection offerte par les tribuns en matière législative suppose en effet que l'assemblée du peuple soit ordinairement privée de cette puissance. Robespierre n'a pas dit autre chose en 1793<sup>62</sup>. Mais alors, qu'en serait-il de l'autre fonction tribunitienne que Machiavel semble assigner aux XVI dans la lignée de ce qu'il a élaboré dans les *Discours sur Tite-Live*, celle de surveillance et de contrôle des élites au pouvoir, c'est-à-dire de haute police politique ? Elle n'apparaît pas davantage dans le projet de loi de 1522, alors qu'elle est tout à fait essentielle dans les *Discours*. Doit-on en conclure que Machiavel aurait abandonné cet élément marquant la méfiance des amis de la liberté envers la puissance des élites au pouvoir ? Il ne faut peut-être pas exagérément privilégier l'organe sur la fonction : mieux vaut considérer que Machiavel aurait laissé aux « réformateurs », éventuels lecteurs inspirés de ses *Discours* ou de son *Discursus*, le soin d'inventer l'organe une fois la fonction définie. Par exemple, les révolutionnaires français, en avril 1794, créeront en ce sens le bureau de police générale<sup>63</sup>.

Pris en lui-même, le projet de loi relatif à la réforme de l'État de Florence de 1522, qui est le texte le plus tardif de la main de Machiavel en matière constitutionnelle, ne permettrait de conclure que quant à la continuité et à la fermeté de l'attachement de l'auteur du *Prince* au principe du Grand Conseil. C'était là une conclusion déjà acquise à la lecture du *Discursus*. Mais la responsabilité intellectuelle de Machiavel dans la rédaction de ce nouveau projet est probablement moins engagée que ne le laisse penser la forme de sa transmission (un autographe porteur de rédactions substitutives)<sup>64</sup>. En tout état de cause, pour ce qui est de la place que les XVI pourraient occuper dans la pensée politico-constitutionnelle de Machiavel une fois que le Grand Conseil aurait recouvré la forme, la prééminence et l'autorité qu'il avait

---

<sup>60</sup> Id., *Minuta di provvisione per la riforma dello stato di Firenze l'anno 1522*, 2, in id., *L'Arte della guerra*, op. cit., p. 647 (texte et trad. fr. in id., *Discursus florentinarum rerum et autres textes politiques*, éd. Zancarini, op. cit., p. 97). Le numéro après le titre suit la segmentation établie par Marchand.

<sup>61</sup> Voir MARIETTI, « Le Discursus », art. cité, p. 68, et, à sa suite, Fabio RAIMONDI, *L'ordinamento della libertà. Machiavelli e Firenze*, Verone, Ombre corte, 2013, p. 146.

<sup>62</sup> ROBESPIERRE Maximilien, *Discours sur la Constitution* (10 mai 1793), in id., *Œuvres*, IX : *Discours* (4<sup>e</sup> partie), éd. Marc Bouloiseau [et al.], Paris, Puf, 1958, p. 500 : « La protection des tribuns suppose l'esclavage du peuple » (cité in LOBRANO, op. cit., p. 53 n. 72). Il faut cependant relever aussi que Robespierre renvoyait alors « la puissance tribunitienne » « à chaque section de la République ». Le parallèle entre les gonfalons et les sections n'est peut-être pas tout à fait impensable.

<sup>63</sup> SAINT-JUST Louis Antoine, *Rapport sur la police générale, sur la justice, le commerce, la législation et les crimes des factions. Séance du 26 germinal an II* [15 avril 1794], Paris, Imprimerie nationale, 1794.

<sup>64</sup> Voir BLACK Robert, *Machiavelli*, London and New York, Routledge, 2013, p. 240-241.



avant septembre 1512, aucune hypothèse sérieuse ne peut être formulée si l'on ne repart pas de la place qu'ils occupaient déjà dans le dispositif institutionnel et les représentations collectives de la période 1494-1512, où cette pensée s'enracine. Qu'est-ce qu'il y a d'essentiel, dans l'organe des XVI, que Machiavel aurait pu conserver tout en modifiant, en fonction des analyses produites dans les *Discours sur Tite-Live*, le rapport dans lequel cet organe était pris autrefois ?

### **Démocratie directe, représentation et fonction tribunitienne**

L'étude comparée des Statuts florentins entre 1325 et 1415 et celle de la vie des quartiers de Florence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ont permis de mettre en évidence des évolutions qui touchèrent les Compagnies du peuple<sup>65</sup>. D'abord, le caractère à l'origine fortement « anti-aristocratique » de ces sociétés populaires s'est vu statutairement atténué. De la sorte, leur fonction défensive, en tant qu'organisations armées de tous les hommes du gonfalon à l'exclusion des aristocrates, pouvait apparaître davantage liée à la défense du peuple comme unité politique – et du régime censé exprimer celle-ci – qu'à la protection de la masse contre l'arbitraire des factions et les injures des grands. Dans les faits, la fonction militaire tomba en désuétude. Ensuite, la fonction politique tôt acquise par les gonfaloniers des compagnies comme représentants et porte-paroles des sections populaires au sommet de l'appareil d'État, se serait elle-même affaiblie, voire renversée : d'une part, les gonfaloniers semblent s'être acquis un pouvoir relativement discrétionnaire en matière de répartition de l'assiette fiscale sur les habitants des gonfalons, ce qui a favorisé le développement de rapports de patrons à clients utiles à leurs ambitions personnelles ou à leurs intérêts claniques ; d'autre part, en permettant de maintenir la référence à une source de légitimité populaire dont la vigueur s'était considérablement dégradée au cours du XV<sup>e</sup> siècle, cette fonction politique a pris une valeur idéologique et symbolique.

Les conséquences de la révolution de 1494 sur la place et le rôle des XVI gonfaloniers doivent encore faire l'objet d'une étude approfondie pour permettre une évaluation définitive. Mais l'on dispose d'ores et déjà d'indications suffisantes pour formuler une hypothèse interprétative : il y eut un renouveau et un renforcement de la fonction des XVI à l'époque de la république du Grand Conseil. Leur entrée sur la scène révolutionnaire, par exemple, est un fait remarquable que rapportent différents contemporains<sup>66</sup>. L'intervention armée des hommes des gonfalons sous le commandement de leurs gonfaloniers a, en effet, eu un rôle décisif dans le renversement du régime médicéen. Ce succès a immédiatement rendu aux

---

<sup>65</sup> Pour ce paragraphe, voir MOLHO Anthony, « Cosimo de' Medici : *Pater patriae* or *Padrino*? », *Stanford Italian Review*, vol. 1, 1979, p. 5-33 ; KENT Dale V. et KENT Francis W., *Neighbours and Neighbourhood in Renaissance Florence. The District of the Red Lion in the Fifteenth Century*, New York, Augustin, 1982, p. 15-17, et p. 24-26 ; ECKSTEIN Nicholas A., *The District of the Green Dragon. Neighbourhood Life and Social Change in Renaissance Florence*, Florence, Olschki, 1995, p. 141-143, p. 147-151, p. 199, et TANZINI Lorenzo, *Statuti e legislazione a Firenze dal 1355 al 1415. Lo Statuto cittadino del 1409*, Florence, Olschki, 2004, p. 79-81.

<sup>66</sup> Voir KENT et KENT, *Neighbours and Neighborhood*, *op. cit.*, p. 175-176.

gonfalons et à la fonction de gonfalonier des compagnies leur « ancienne réputation<sup>67</sup> ». Il a conduit à imposer l'idée d'une vaste consultation populaire à l'intérieur de chacun des seize gonfalons, pour faire remonter des projets de réforme constitutionnelle<sup>68</sup>. Une fois la démocratie directe du Grand Conseil instituée, en vertu de la constitution du 23 décembre 1494, on décèle le souci du gouvernement de renouveler l'ancienne organisation de la défense armée au niveau des gonfalons<sup>69</sup> et de prendre en compte la voix qui s'y exprime, notamment sur des questions fiscales et financières. Par exemple, il apparaît dans les procès-verbaux des consultations de citoyens requis par le gouvernement à cet effet que les gonfaloniers savaient renvoyer aux positions qui avaient émergé au sein des assemblées des gonfalons : ils rappelaient au gouvernement et aux premières instances participant de la fonction législative la nécessité de promouvoir un mode de prélèvement fiscal qui soit acceptable par la cité toute entière et non pas seulement avantageux aux riches créanciers<sup>70</sup>. À ces occasions, il apparaît que les gonfaloniers des compagnies ont recouvré quelque chose de leur fonction originelle de défenseur du peuple contre l'insolence des aristocrates. Le rapport de force, y compris armé, pouvait éventuellement faire partie de leur répertoire d'action<sup>71</sup>. Ayant « les gonfalons entre les mains, et tout le peuple à leur suite et en appui<sup>72</sup> », les XVI n'hésitaient pas, le cas échéant, à s'opposer à une Seigneurie qui aurait été acquise à la stratégie politique de l'aristocratie, la contraignant à céder. Les gonfaloniers exprimaient la voix du peuple des gonfalons au sommet de l'appareil d'État. Au plus proche de l'initiative législative, ils pouvaient l'empêcher ou la promouvoir. En matière électorale, ils avaient aussi une position privilégiée pour proposer au vote du Grand Conseil des candidats provenant de leur gonfalon, mais qui étaient statutairement exclus de cette assemblée : ainsi s'explique, très probablement, l'apparition mystérieuse de Machiavel dans un système électif qui le conduisit à la tête de la Seconde chancellerie. En novembre 1500, le rôle et la place occupés par les XVI dans le nouveau système politique étaient tels que les grands n'hésitèrent pas à se saisir d'une faute manifeste commise par l'un des XVI pour l'instrumentaliser à leur profit : ils s'efforcèrent de déshonorer ce collègue en tant que tel, « parce qu'ils désiraient l'abattre, estimant que de l'abaissement d'une telle fonction il aurait résulté leur propre élévation<sup>73</sup> ».

---

<sup>67</sup> PARENTI Piero di Marco, *Storia fiorentina. I: 1476-78, 1492-96*, éd. Andrea Matucci, Florence, Olschki, 1994, p. 126-127.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 158. Voir aussi LANDUCCI Luca, *Diario fiorentino dal 1450 al 1516*, éd. Iocondo del Badia, Florence, Sansoni, 1883, p. 93, et le sermon de Savonarole du 14 décembre 1494, in SAVONAROLA GIROLAMO, *Prediche sopra Aggeo, con il Trattato circa il reggimento e governo della città di Firenze*, éd. Luigi Firpo, Rome, Belardetti, 1965, p. 227-228 (trad. fr. in id., *Sermons, écrits politiques, et pièces du procès*, éd. Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini, Paris, Seuil, 1993, p. 103-104).

<sup>69</sup> Voir PARENTI, *Storia fiorentina. I, op. cit.*, p. 222, p. 231.

<sup>70</sup> Voir *Consulte pratiche della Repubblica fiorentina, 1495-1497*, éd. Denis Fachard, Genève, Droz, 2002, p. 328.

<sup>71</sup> Voir PARENTI, *Storia fiorentina. II, op. cit.*, p. 50.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 400.

Les quelques éléments rapportés dans ce dernier paragraphe se limitent à la période 1494-1502, qui est la période de formation politique de Machiavel. Ils dérivent principalement de la chronique de Piero di Marco Parenti, interprète direct et immédiat des faits qui se présentaient à lui, et membre du collège des XVI en 1500. Ces éléments exigeraient sans doute un plus ample examen, mais ils permettent d'avancer quelques conclusions et une hypothèse de recherche. Certes, il n'y avait pas à Florence, entre 1494 et 1512, une véritable assemblée représentative, composée de représentants élus. Le conseil des Quatre-vingts, qui était une émanation du Grand Conseil, ne le représentait pas : il en formait l'antichambre, pour en faciliter les travaux. Même le collège des XVI gonfaloniers étaient élus par le Grand Conseil (gonfalon par gonfalon), et non pas directement par les assemblées de quartiers elles-mêmes, que, d'une certaine façon, il représentait pourtant. La notion d'assemblées représentatives est en fait impropre à l'analyse des relations politiques ici observées. Mais contre la tendance (dominante) à réduire le caractère démocratique de la parenthèse relativement éphémère du Grand Conseil – une expérience politique qui pourrait nourrir le parallèle historique avec la démocratie directe athénienne<sup>74</sup> – il paraît s'imposer de reconnaître comme une « erreur » l'identification réductrice des « citoyens politiquement actifs avec les membres du Grand Conseil », et de rejeter « la thèse selon laquelle la réforme de 1494 ne modifia pas les rapports de pouvoirs préexistants<sup>75</sup> ». Selon toute vraisemblance, l'affirmation du principe du Grand Conseil, qui avait déjà en lui-même permis « à un nombre sans précédent de citoyens de partager de véritables pouvoirs de gouvernement<sup>76</sup> », s'est historiquement accompagnée aussi de la réaffirmation de la fonction tribunitienne des XVI en tant qu'organe visant à s'opposer à « l'insolence des grands » et à lier les forces populaires exclues du Grand Conseil avec celles qui, y étant incluses, incarnaient directement le pouvoir souverain. Si tel est bien le cas, il n'y a aucune raison de supposer que Machiavel aurait cassé cette ancienne fonction tribunitienne des XVI dans l'hypothèse où, après 1522, le Grand Conseil aurait retrouvé ses pouvoirs. Au contraire, il y a plutôt lieu de croire – sur la base des *Discours sur Tite-Live* – qu'il aurait voulu la renforcer davantage et la placer dans un nouveau rapport au tout.

Jérémie Barthas  
CNRS – IHMC (UMR 8066, Paris)

---

<sup>74</sup> Un spécialiste de la démocratie athénienne a nié la pertinence du parallèle historique entre la cité attique de l'antiquité classique et la capitale toscane de la Renaissance : voir HANSEN Mogens H., *The Athenian Democracy in the Age of Demosthenes. Structure, Principles, and Ideology*, Oxford, Blackwell Publishers, 1991 (trad. fr. *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène. Structure, principes et idéologie*, Paris, Tallandier, 2009, p. 22). Rien n'interdit cependant d'y réfléchir : voir en ce sens MOLHO Anthony, RAAFLAUB Kurt et EMLÉN Julia (dir.), *City States in Classical Antiquity and Medieval Italy*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992.

<sup>75</sup> CADONI Giorgio, *Lotte politiche e riforme istituzionali a Firenze tra il 1494 e il 1502*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1999, p. 8.

<sup>76</sup> NAJEMY, *A History of Florence*, op. cit., p. 389.

## Bibliographie

ADAMS John, *The Works*, éd. Charles Francis Adams, 10 vol., Boston, Little and Brown, 1850-1856.

BARTHAS Jérémie, « 'Le riche désarmé est la récompense du soldat pauvre'. Machiavel et le régime financier de l'ordre politique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 27, 2014, n° 105, p. 37-60.

BARTHAS Jérémie, « Machiavelli e l'istituzione del conflitto. Su una nuova interpretazione dei *Discorsi* », *Rivista storica italiana*, vol. 127, 2015, n° 2, p. 552-566.

BARTHAS Jérémie, « *Analecta machiavelliana*. L'11 settembre del Segretario fiorentino tra due colpi di Stato », *Rivista storica italiana*, vol. 129, 2017, n° 2, p. 692-721.

BARTHAS Jérémie, « *Analecta machiavelliana*. II. Un Machiavelli per l'edizione nazionale: dalla critica genetica alla lettura esoterica, attualità dell'antimachiavellismo », *Rivista storica italiana*, vol. 130, 2018, n° 2, p. 659-681.

BARTHAS Jérémie, « La composizione del *Principe* di Machiavelli e la restaurazione dei Medici a Firenze », *Rivista storica italiana*, vol. 131, 2019, n° 3, p. 761-811.

BENEDICTIS Angela de (dir.), *Diritti in memoria, carità di patria. Tribuni della plebe e governo popolare a Bologna (XIV-XVIII secolo)*, Bologne, Cooperativa Libreria Universitaria Editrice Bologna, 1999.

BLACK Robert, *Machiavelli*, London and New York, Routledge, 2013.

BLONDUS Flavius, *Opera*, Bâle, Froben, 1559.

CADONI Giorgio, *Lotte politiche e riforme istituzionali a Firenze tra il 1494 e il 1502*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1999.

CATALANO Pierangelo, *Tribunato e resistenza*, Turin, Paravia, 1971.

*Consulte e pratiche della Repubblica fiorentina, 1495-1497*, éd. Denis Fachard, Genève, Droz, 2002.

ECKSTEIN Nicholas A., *The District of the Green Dragon. Neighbourhood Life and Social Change in Renaissance Florence*, Florence, Olschki, 1995.

FUBINI Riccardo, « Dalla rappresentanza sociale alla rappresentanza politica. Alcuni osservazioni sull'evoluzione politico-costituzionale di Firenze nel Rinascimento », *Rivista storica italiana*, vol. 102, 1990, n° 2, p. 279-301.

FUBINI Riccardo, *Politica e pensiero politico nell'Italia del Rinascimento. Dallo Stato territoriale al Machiavelli*, Florence, Edifir, 2009.

GILBERT Felix, *Machiavelli and Guicciardini. Politics and History in Sixteenth-Century Florence*, Princeton, Princeton University Press, 1965 (trad. fr. *Machiavel et Guichardin. Politique et histoire à Florence au XVI<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 1995).

GUICCIARDINI Francesco, *Dialogo del reggimento di Firenze*, éd. Gian Mario Anselmi et Carlo Varotti, Turin, Bollati Boringhieri, 1994 (trad. fr. *Dialogue sur la façon de régir Florence*, in id., *Écrits politiques*, éd. Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini, Paris, PUF, 1997, p. 105-307).

HAMILTON Lawrence, *Freedom is Power : Liberty through Political Representation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

HANSEN Mogens H., *The Athenian Democracy in the Age of Demosthenes. Structure, Principles, and Ideology*, Oxford, Blackwell Publishers, 1991 (trad. fr. *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène. Structure, principes et idéologie*, Paris, Tallandier, 2009).

INGLESE Giorgio, « Il *Discursus florentinarum rerum* di Machiavelli », *La Cultura*, vol. 23, 1985, n° 1, p. 203-228.

KENT Dale V. et KENT Francis W., *Neighbours and Neighbourhood in Renaissance Florence. The District of the Red Lion in the Fifteenth Century*, New York, Augustin, 1982.

LANDUCCI Luca, *Diario fiorentino dal 1450 al 1516*, éd. Iocondo del Badia, Florence, Sansoni, 1883.

LANFRANCHI Thibaut, *Les tribuns de la plèbe et la formation de la République romaine*, Rome, École française de Rome, 2015.

LAVAU Georges, *À quoi sert le parti communiste français ?*, Paris, Fayard, 1981.

LOBRANO Giovanni, *Il potere dei Tribuni della plebe*, Milan, Giuffrè, 1983.

MACHIAVELLI Niccolò, *Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio*, in id., *Opere*, éd. Corrado Vivanti, 3 vol., Turin, Einaudi-Gallimard, 1997-2005, vol. 1 (1997), p. 193-525 (trad. fr. *Discours sur la première décade de Tite-Live*, éd. Alessandro Fontana et Xavier Tabet, Paris, Gallimard, 2004).

MACHIAVELLI Niccolò, *Discursus florentinarum rerum post mortem iunioris Laurentii Medicem*, in id., *L'Arte della guerra. Scritti politici minori*, éd. Jean-Jacques Marchand, Denis Fachard et Giorgio Masi, Rome, Salerno, 2001, p. 624-641 (texte et trad. fr. *Discours sur les choses florentines après la mort de Laurent de Médicis, le jeune*, in id., *Discursus florentinarum rerum et autres textes politiques*, éd. Jean-Claude Zancarini, Neuville-sur-Saône, Chemins de Traverse, 2015, p. 57-92).

MACHIAVELLI Niccolò, *Istorie fiorentine*, in id., *Opere*, éd. cit., vol. 3 (2005), p. 303-732 (trad. fr. *Histoire de Florence*, in MACHIAVEL, *Œuvres*, éd. Christian BEC, Paris, Robert Laffont, 1996, p. 651-1000).

MACHIAVELLI Niccolò, *Minuta di provvisione sopra la riforma dello stato di Firenze l'anno 1522*, in id., *L'Arte della guerra. Scritti politici minori*, éd. cit., p. 646-654 (texte et trad. fr. *Minute d'une provision pour la réforme de l'État de Florence, l'an 1522*, in id., *Discursus florentinarum rerum et autres textes politiques*, éd. cit., p. 94-115).

MACHIAVELLI Niccolò, *Opere inedite*, Londres, [s. éd.] 1760.

MACHIAVELLI Niccolò, *Ricordo al cardinale Giulio sulla riforma dello stato di Firenze*, in id., *L'Arte della guerra. Scritti politici minori*, éd. cit., p. 643-644 (texte et trad. fr. *Avertissement au cardinal Jules de Médicis sur la réforme de l'État de Florence, l'an 1522*, in id., *Discursus florentinarum rerum et autres textes politiques*, éd. cit., p. 92-93).

MANIN Bernard, « Frontières, freins et contrepoids : la séparation des pouvoirs dans le débat constitutionnel américain de 1787 », *Revue française de science politique*, vol. 44, 1994, n° 2, p. 257-293.

MARCHAND Jean-Jacques, *Niccolò Machiavelli, i primi scritti politici (1499-1512). Nascita di un pensiero e di uno stile*, Padoue, Antenore, 1975.

MARIETTI Marina, *Machiavelli, l'eccezione fiorentina*, Fiesole, Cadmo, 2005.

MARIETTI Marina « Le *Discursus florentinarum rerum* de Machiavel : la réforme de la cité-État », in Jean-Louis FOURNEL et Paolo GROSSI (dir.), *Governare a Firenze. Savonarola, Machiavelli, Guicciardini*, Paris, Istituto Italiano di Cultura, 2007, p. 57-69.

MCCORMICK John P., « Contain the Wealthy and Patrol the Magistrates: Restoring Elite Accountability to Popular Government », *The American Political Science Review*, vol. 100, 2006, n° 2, p. 147-163.

MCCORMICK John P., *Machiavellian Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

MOLHO Anthony, « Cosimo de' Medici : *Pater patriae* or *Padrino*? », *Stanford Italian Review*, vol. 1, 1979, p. 5-33.

MOLHO Anthony, RAAFLAUB Kurt et EMLÉN Julia (dir.), *City States in Classical Antiquity and Medieval Italy*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992.

NAJEMY John M., *A History of Florence, 1200-1575*, Oxford, Blackwell, 2006.

NAJEMY John M., « Machiavelli's Florentines Tribunes », in Machtelt ISRAËL et Louis WALDMAN (dir.), *Renaissance Studies in Honor of Joseph Connors*, 2 vol., Florence, Villa I Tatti, 2013, vol. 2, p. 65-72.

PARENTI Piero di Marco, *Storia fiorentina. I: 1476-78, 1492-96*, éd. Andrea Matucci, Florence, Olschki, 1994.

PARENTI Piero di Marco, *Storia fiorentina. II: 1496-1502*, éd. Andrea Matucci, Florence, Olschki, 2005.

PAZZI Alessandro de', « Discorso al cardinale Giulio de' Medici. Anno 1522 », éd. Gino Capponi, *Archivio storico italiano*, vol. 1, 1842, n° 1, p. 420-432.

PEDULLÀ Gabriele, « Giro d'Europa. Le mille vite di Dionigi di Alicarnasso (XV-XIX secolo) », in DIONIGI DI ALICARNASSO, *Le antichità romane*, éd. Franco Donati et Gabriele Pedullà, trad. it. Elisabetta Guzzi, Turin, Einaudi, 2010, p. LIX-CLXXVIII.

PEDULLÀ Gabriele, *Machiavelli in tumulto. Conquista, cittadinanza e conflitto nei Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, Rome, Bulzoni, 2011 (trad. ang. *Machiavelli in Tumult. The*

Discourses on Livy *and the Origins of Political Conflictualism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018).

*Provvisioni concernenti l'ordinamento della repubblica fiorentina, 1494-1502. I : 2 dicembre 1494 – 14 febbraio 1497*, éd. Giorgio Cadoni, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1994.

*Provvisioni concernenti l'ordinamento della repubblica fiorentina, 1494-1502. II : 12 maggio 1497 – 29 dicembre 1502*, éd. Giorgio Cadoni et Franco M. di Sciuolo, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2000.

RAIMONDI Fabio, *L'ordinamento della libertà. Machiavelli e Firenze*, Vérone, Ombre corte, 2013.

RICHARD Jean-Claude, *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, 2<sup>nd</sup>e éd., postface Thibaud Lanfranchi, Rome, École Française de Rome, 2015.

ROBESPIERRE Maximilien, *Œuvres, IX : Discours (4<sup>e</sup> partie)*, éd. Marc Bouloiseau et al., Paris, Puf, 1958.

SAINT-JUST Louis Antoine, *Rapport sur la police générale, sur la justice, le commerce, la législation et les crimes des factions. Séance du 26 germinal an II [15 avril 1794]*, Paris, Imprimerie nationale, 1794.

SAVONAROLA GIROLAMO, *Prediche sopra Aggeo, con il Trattato circa il reggimento e governo della città di Firenze*, éd. Luigi Firpo, Rome, Belardetti, 1965 (trad. fr. in SAVONAROLE, *Sermons, écrits politiques, et pièces du procès*, éd. Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini, Paris, Seuil, 1993).

TANZINI Lorenzo, *Statuti e legislazione a Firenze dal 1355 al 1415. Lo Statuto cittadino del 1409*, Florence, Olschki, 2004.

TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1980.